

GE_GERICHTE ACJC/972/2017 vom 3. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_972_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/972/2017 du 3 août 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/972/2017 del 3 agosto 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Si la décision a été rendue en procédure sommaire, le délai pour

- 5/8 -

C/21152/2016 l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC), ce qui est le cas des procédures en protection des cas clairs (art. 248 let. b et 257 CPC).

E. 1.3

L'appel est irrecevable notamment contre les décisions de mainlevée (art. 309 let. b ch. 3 CPC).

E. 1.4

L'intitulé erroné d'un acte de recours – au sens large – est simplement rectifié, lorsque cet acte remplit les conditions de recevabilité du recours qui aurait dû être interjeté (ATF 134 III 379).

E. 1.5

Le cas d'espèce a ceci de particulier que A_____ a agi devant le Tribunal de première instance à la fois en protection de cas clair et subsidiairement en mainlevée provisoire, ses conclusions principales ayant été déclarées irrecevables, alors que ses conclusions subsidiaires ont été admises.

A_____ a formé un recours, alors même qu'elle conteste le fait que le Tribunal a déclaré ses conclusions en cas clair irrecevables. Elle n'a par contre soulevé aucun grief à l'encontre du prononcé de la mainlevée provisoire, ayant d'ailleurs repris ses conclusions subsidiaires sur ce point devant la Cour de justice. Il y a dès lors lieu de considérer, au vu des conclusions prises, que la voie de l'appel et non du recours est ouverte contre le chiffre 1 du dispositif du jugement du 10 mai 2017. En dépit de son intitulé erroné, l'acte formé par A_____ doit être considéré comme un appel, dans la mesure où les conditions de recevabilité sont remplies. En effet, l'acte a été déposé dans le délai de 10 jours (compte tenu du lundi de Pentecôte, jour férié, art. 142 al. 3 CPC), selon la forme prescrite par la loi, par une partie qui y a intérêt et auprès de l'autorité compétente, de sorte qu'il est recevable.

E. 2

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir considéré que les conditions posées par l'art. 257 CPC n'étaient pas remplies.

E. 2.1

La procédure sommaire prévue par l'art. 257 CPC est une alternative aux procédures ordinaire ou simplifiée normalement disponibles, destinée à offrir à la partie demanderesse, dans les cas dits clairs, une voie particulièrement simple et rapide. Selon l'art. 257 al. 1 let. a et b CPC, cette voie suppose que l'état de fait ne soit pas litigieux ou qu'il soit susceptible d'être immédiatement prouvé (let. a), et que la situation juridique soit claire (let. b). Selon l'art. 257 al. 3 CPC, le juge n'entre pas en matière si l'une ou l'autre de ces hypothèses n'est pas vérifiée. Le cas n'est pas clair, et la procédure sommaire ne peut donc pas aboutir, lorsqu'en fait ou en droit, la partie défenderesse oppose à l'action des objections ou exceptions motivées sur lesquelles le juge n'est pas en mesure de statuer incontinent. L'échec de la procédure sommaire ne suppose pas que la partie

- 6/8 -

C/21152/2016 défenderesse rende vraisemblable l'inexistence, l'inexigibilité ou l'extinction de la prétention élevée contre elle; il suffit que les moyens de cette partie soient aptes à entraîner le rejet de l'action, qu'ils n'apparaissent pas d'emblée inconsistants et qu'ils ne se prêtent pas à un examen en procédure sommaire. L'état de fait n'est pas litigieux lorsqu'il demeure incontesté par la partie défenderesse; il est susceptible d'être immédiatement prouvé lorsque les faits peuvent être établis sans retard et sans frais excessifs. La preuve est en principe apportée par titres conformément à l'art. 254 al. 1 CPC. La preuve n'est pas facilitée; la partie demanderesse doit au contraire apporter une preuve stricte des faits qu'elle allègue. La situation juridique est claire lorsque l'application du droit au cas concret s'impose de façon évidente au regard du texte légal ou d'une doctrine et d'une jurisprudence éprouvées. En règle générale, la situation juridique n'est pas claire s'il est nécessaire que le juge exerce un certain pouvoir d'appréciation, voire rende une décision en équité (ATF 141 III 23 consid. 3.2, 138 III 123 consid. 2.1.2, 138 III 620 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 4A_92/2016 du 21 mars 2016 consid. 6).

La procédure de protection dans les cas clairs prévue par l'art. 257 CPC permet à la partie demanderesse d'obtenir rapidement une décision ayant l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire lorsque la situation de fait et de droit n'est pas équivoque (Message du Conseil fédéral relatif au CPC, FF 2006 p. 6959; ATF 138 III 620 consid. 5.1.1).

E. 2.2

En l'espèce, l'état de fait, tel que présenté par l'appelante, a été contesté par l'intimé. En effet, alors que la première allègue que le second ne s'est pas acquitté des montants figurant dans le document établi le 29 septembre 2012, ce point est contesté par l'intimé, qui a prétendu au contraire les avoir versés.

L'intimé a expliqué, dans le courrier de son conseil du 16 novembre 2015, confirmé lors de l'audience devant le Tribunal du 23 février 2017, n'être en possession d'aucun reçu, mais considérer être en mesure de démontrer, devant une autorité judiciaire, que les dettes mentionnées dans la reconnaissance de dette invoquée ont été acquittées. Les arguments invoqués par l'intimé ne se prêtaient dès lors pas à être examinés dans le cadre d'une procédure sommaire, étant relevé pour le surplus que les déclarations fiscales versées à la

procédure par l'appelante ne sont pas probantes, puisqu'elles ne contiennent que les éléments qu'elle a elle-même déclarés. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré que les conditions de l'art. 257 CPC n'étaient pas réalisées, l'état de fait étant litigieux et ne pouvant être immédiatement prouvé et qu'il a dès lors déclaré irrecevable la requête en protection de cas clair. Le jugement attaqué doit par conséquent être confirmé.

- 7/8 -

C/21152/2016

E. 3

Les frais judiciaires seront arrêtés à 500 fr. (art. 26 et 35 Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC) et partiellement compensés avec l'avance de frais en 150 fr. versée par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Ils seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe et qui sera condamnée à payer à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 350 fr. à titre de solde des frais judiciaires.

Il ne sera pas alloué de dépens d'appel, l'intimé n'ayant pas déposé de réponse. * * * * *

- 8/8 -

C/21152/2016

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 6 juin 2017 par A_____ contre le jugement JTPI/6193/2017 rendu le 10 mai 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21152/2016-17 SCC. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 500 fr., les compense partiellement avec l'avance de frais versée par A_____, qui reste acquise à l'Etat. Condamne en conséquence A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 350 fr. à titre de solde des frais. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.